

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**
Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 015/CAIDP/2019 DU 11 AVR 2019

Affaire N° 030/11/2018-305

**Henri Flavien LOE EYIKE C/ MINISTÈRE DES TRANSPORTS, la société NAS
IVOIRE S.A et autres**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n° 2015-72 du 04 février 2015 portant approbation de la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- Vu** le règlement Intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** les correspondances datées du 08 octobre 2018 de Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE adressées au Responsable de l'Information du Ministère des Transports, avec ampliation à la CAIDP ;

Vu la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE en date du 19 novembre 2018 laquelle, a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 305 ;

I- FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Le **10 octobre 2018**, Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE, a, conformément aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, saisi le Ministère des Transports, la société NAS IVOIRE S.A et d'autres entités en vue d'obtenir la communication d'une copie des documents suivants :

- La convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPOUET-BOIGNY d'Abidjan conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société NAS IVOIRE S.A ;
- Le cahier des charges relatif à cette convention de délégation du service public ainsi que;
- L'Annexe 1 de ladite convention ;

La demande de Monsieur LOE n'ayant pas reçu de suite favorable plus de trente (30) jours après la réception effective de sa demande par les administrations saisies, celui-ci a, le **19 novembre 2018**, saisi le Président de la CAIDP d'une requête en contestation de ce qu'il considérait tel un refus tacite du Ministère des Transports notamment, de faire droit à sa demande ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier objet de sa saisine, la CAIDP a demandé et obtenu du Responsable de l'Information du Ministère en charge des Transports, la copie des documents sollicités par Monsieur LOE aux fins d'analyse avant toute prise de décision ;

Pour le Responsable de l'Information du Ministère des Transports, les documents transmis à la CAIDP dans le cadre de l'instruction de l'affaire ne devraient pas être entièrement communiqués au requérant;

Il a, en effet, exprimé des réserves quant à la communicabilité des « **stipulations financières** » contenues dans les clauses et conditions de la convention dont « **le Ministère des transports est le garant** » ; il recommande par conséquent à la CAIDP de ne pas les divulguer ;

II - EN LA FORME

A - Sur la compétence de la CAIDP

Investie de la prérogative légale de veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organismes publics, la CAIDP, pour ce faire, reçoit et examine les recours des usagers introduits auprès d'elle en ce sens ;

La CAIDP est, ainsi, régulièrement saisie par toute personne en cas de refus exprès ou tacite d'un organisme public de faire droit à sa demande d'obtention d'un document ou d'une information considéré d'intérêt public et détenu par cet organisme public ;

En l'espèce, le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE vise à contester le refus tacite du Ministère des Transports de faire droit à sa demande d'obtention des copies de documents considérés d'intérêt public et détenus par un organisme public en l'occurrence, le Ministère des Transports ;

A la lumière de ce qui précède, il y a lieu de considérer la CAIDP compétente pour connaître de la saisine de Monsieur LOE exercée le 19 novembre 2018 contre le refus du Ministère des Transports et autres de lui communiquer les copies de la convention de délégation de service public d'assistance en escale à l'aéroport International FÉLIX HOUPHOUËT BOIGNY d'Abidjan, du cahier des charges ainsi que de l'Annexe 1 y afférents ;

B - Sur la recevabilité de la saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE

Selon les dispositions de l'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, l'organisme public régulièrement saisi d'une demande d'accès à une information ou à un document public dispose pour donner suite à cette demande, d'un délai de principe de **trente (30) jours maximum** à compter du jour de la réception de la demande ;

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, le requérant ne reçoit aucune réponse de la part de l'administration ou si celle-ci refuse de faire droit à sa demande alors, celui-ci est légalement fondé à saisir la CAIDP ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE adressée au Ministre des Transports et tendant à obtenir la communication d'une copie de la Convention de Délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan, le cahier des charges de

ladite convention ainsi que l'Annexe 1 y afférents, est intervenue le **10 octobre 2018**; la saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **19 novembre 2018**, soit plus de trente (30) jours après la requête adressée au Ministre des Transports;

La saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE, le 19 novembre 2018, soit plus **de trente (30) jours** après sa demande formulée auprès du Ministère des transports est donc recevable de ce fait ;

C - Sur le caractère contradictoire de la décision

Le Ministère des Transports, par le biais de son Responsable de l'Information et Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE ayant fait valoir leurs arguments respectifs dans le cadre de cette affaire, il y'a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme étant contradictoires à leur égard ;

En effet, comme ci-dessus précisé, pour le Ministère des Transports, les stipulations financières contenues dans les clauses et conditions de la convention sollicitée par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE ne devraient pas lui être communiquées car la divulgation de telles informations à des tiers serait de nature à porter atteinte aux intérêts privés des parties à la convention ;

Pour le requérant, au contraire, aussi bien la convention sollicitée, le cahier des charges et l'annexe 1 y afférents sont bel et bien des documents publics communicables dans leur entièreté conformément aux dispositions de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

III – Au fond

A - Sur le caractère public des documents sollicités par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE

Le document public est défini par l'**article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 comme tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu, détenu ou préservé par un organisme public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;

En l'espèce, la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire représenté notamment par le Ministère des Transports et la société NAS IVOIRE S.A, les annexes et cahier des charges y relatifs sont des

société NAS IVOIRE S.A, les annexes et cahier des charges y relatifs sont des documents publics dans la mesure où ils sont produits, reçus ou détenus par le Ministère des Transports dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B - Sur le caractère communicable des documents publics sollicités par Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE

1- La convention de délégation de service public d'assistance en escale à l'aéroport et son annexe 1

Tout document, dès lors qu'il est considéré public ou d'intérêt public doit, **en principe**, être communiqué au requérant qui en fait la demande à l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles expressément et limitativement prévues à l'**article 9** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE vise à obtenir du Ministère des Transports et autres, la copie de la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY et de son annexe 1 ;

Le Ministère des Transports ne contestant pas détenir ces documents publics et le Conseil de la CAIDP n'ayant, à l'analyse desdits documents constaté l'existence d'aucune clause ou stipulation se rapportant aux restrictions prévues à l'article 9 de la loi du 23 décembre 2013 précitée, il y'a lieu de considérer la convention sollicitée ainsi que l'annexe 1 y afférent tels, des documents publics communicables ;

2- Le cahier des charges de la convention

Bien que considérés publics ou d'intérêt public, certains documents ou informations restent tout de même non communicables dans la mesure où, leur communication aux tiers pourrait porter atteinte aux intérêts privés notamment au secret industriel ou commercial des parties ;

L'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose en effet que : **« Ne peuvent être communiqués ou consultés, les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte...à la vie privée ou à des intérêts privés, notamment le secret en matière industrielle et commerciale ... »** ;

Pour le Conseil de la CAIDP, dans le cadre d'une délégation de service public, fournir aux tiers des informations relatives notamment à la somme que doit verser l'entreprise délégataire à l'autorité délégante, aux modalités de calcul

et de paiement de cette somme ainsi qu'aux conditions de sa révision, serait de nature à révéler la stratégie financière et donc commerciale des parties. Il en va de même des garanties financières exigées de l'entreprise délégataire par l'autorité délégante ;

En l'espèce, lors de l'examen du cahier des charges afférent à la convention de délégation de service public sollicité, le Conseil de la CAIDP a considéré les clauses relatives au « **DROIT D'ENTRÉE** », à la « **REDEVANCE DE DÉLÉGATION** » ainsi qu'aux « **GARANTIES FINANCIÈRES** » respectivement contenues aux points 12, 13 et 17 du cahier des charges, comme non communicables dans la mesure où, communiquer à des tiers de telles informations serait de nature à dévoiler la stratégie financière adoptée par les parties et donc, de nature à porter atteinte à leur secret commercial;

Par conséquent, le cahier des charges afférent à la convention de délégation de service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan est un document public communicable soustraction faite des clauses contenues aux points 12, 13 et 17 dudit document relatifs au « **DROIT D'ENTRÉE** », à la « **REDEVANCE DE DÉLÉGATION** » et aux « **GARANTIES FINANCIÈRES** » conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public qui dispose : « **Si une limitation au droit d'accès s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'organisme public est néanmoins tenu de communiquer les autres informations contenues dans le document.**

Toute occultation est notifiée au requérant. »

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la saisine de Monsieur Henri-Flavien LOE EYIKE introduite auprès d'elle le 19 novembre 2018 ;

Article 2 : Le recours introduit auprès de la CAIDP par Monsieur Henri-Flavie LOE EYIKE en contestation du refus du Ministère des Transports, de la société NAS IVOIRE S.A et autres de faire droit à sa demande d'obtention des copies de la convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan, de son annexe 1 et du cahier des charges y relatifs est recevable ;

Article 3 : La convention de délégation du service public d'assistance en escale à l'aéroport international Félix HOUPHOUET-BOIGNY d'Abidjan conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société NAS IVOIRE S.A et son annexe 1 sont des documents publics communicables ;

Article 4 : Le cahier des charges afférent à la convention ci-dessus citée est un document public partiellement communicable ;

Article 5 : Le Ministère des Transports devra procéder à la transmission au requérant des documents publics sollicités, soustraction faites des points 12, 13 et 17 du cahier des charges relatifs :

- au « **DROIT D'ENTRÉE** » ;
- à la « **REDEVANCE DE DÉLÉGATION** » ;
- et aux « **GARANTIES FINANCIÈRES** ».

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 13 mars 2019 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le : 11 AVR 2019

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba